



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6885
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6885, déposé complet le 12 janvier 2023, par la commune de Noailles relatif au projet de liaison routière, sur le banc communal, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 février 2023;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15, février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à la création d'une liaison routière de 400 mètres relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale lorsqu'elles font moins de 10 kilomètres;

Considérant que le projet de liaison routière, s'inscrit dans un projet plus vaste de contournement Sud de la ville de Noailles, et que les incidences doivent être étudiées pour l'ensemble de ce projet ;

Considérant que le projet de liaison se situe pour partie dans une zone humide et que le SDAGE Seine-Normandie dans son orientation fondamentale 1.3.1 précise que celle-ci doit être préservée et que la séquence - éviter - réduire - compenser doit être déclinée;

Considérant que le projet est localisé à environ de 700 mètres d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : ZNIEFF 220220024 « Pelouse et Bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray » ; qui compte plusieurs espèces à statut réglementé ;

Considérant que le projet doit prendre en compte l'ensemble des milieux présents sur son emprise et à proximité tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les corridors et cours d'eau, les zones humides et que pour cela des études aux périodes favorables pour la faune et la flore doivent être menées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de liaison routière déposée par la commune de Noailles dans le département de l'Oise (60) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.